

Déclaration de cession de droits sociaux

Date d'enregistrement : 25/03/2025
Référence d'enregistrement : 2025C9999181420
Mode de paiement : CB
Montant des droits payés : 25 €
Déclaration reçue par : Service National de l'Enregistrement
3 place du Champ de Foire
42300 Roanne



2D-DOC

Cession de droits entre Idriss HINI et Abderahman AZARKAN

I - Modalités de déclarations

Cession de gré à gré

II - Cessionnaire

Abderahman AZARKAN Né(e) le 19/02/2000 à MEUDON (92)
6 RUE D ARTOIS
CLAMART (92)

III - Cédant

Idriss HINI Né(e) le 19/01/1998 à CLAMART (92)
200 RUE DE VERSAILLES
VILLE-D'AVRAY (92)

IV - Société concernée

Numéro SIREN : 914455217
Désignation : AUTRE A I TRANSLIV
Adresse : 200 RUE DE VERSAILLES
VILLE-D'AVRAY (92)

Cette personne morale est-elle une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI ? NON

Les participations cédées confèrent-elles au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ? NON

Le cessionnaire a-t-il acquitté ou s'est-il engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale ? NON

V - Renseignements relatifs à la cession

Date de la cession : 24/03/2025
Prix : 500,00 €
Nombre de parts cédées : 50

Nombre total de parts : 100

VI - Origine de propriété des droits

Identité du cédant : HINI IDRIS
 Adresse : 200 RUE DE VERSAILLES 92410 VILLE-D'AVRAY
 Nature de la mutation : CESSION
 Date de l'acquisition : 13/06/2022
 Valeur ou prix d'acquisition : 5 000,00 €

VII - Liquidation des droits

	Base d'imposition	Droits calculés
Prix	500,00 €	
Charges déductibles	0,00 €	
Abattement appliqué	- 500,00 €	
Base taxable retenue	0,00 €	
Taux applicable	3 %	
Droits calculés		0,00 €

VIII - Paiement des droits

Application du minimum de perception ¹		25 €
Montant à payer		25 €

¹Un minimum de perception est appliqué à votre déclaration selon les conditions régies par l'article 674 du Code Général des Impôts.

A.I TRANSLIV
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
200 Rue De Versailles
92410 VILLE D'AVRAY
Siren 914 455 217 R.C.S. Nanterre

ACTES DE CESSIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur HINI Idriss, né le 19/01/1998 à Clamart (FRANCE), de nationalité Française, demeurant 200 Rue de Versailles 92410 Ville-d'Avray,

Ci-après dénommé " LE CEDANT « d'une part,

ET :

Monsieur AZARKAN Abderahman, né le 19/02/2000 à MEUDON (FRANCE), de nationalité Française, demeurant au 9 Rue Olivier Beauregard – 91380 CHILLY-MAZARIN,

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et immatriculée sous le numéro 914 455 217 R.C.S. Nanterre, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société par actions simplifiée dénommée **A.I TRANSLIV** au capital social de 10.000 Euros, divisé en 100 actions de 100 euros chacune, dont le siège est à **200 Rue de Versailles 92410 Ville-d'Avray** et qui a pour objet : **Transport public routier de marchandises, de déménagement et/ou location de véhicules industriel avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3.5 tonnes de pma..**

Compte tenu des apports à la constitution, les actions sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur HINI Idriss : 50 actions, portant les numéros 1 à 50.
- Monsieur AZARKAN Abdellah: 50 actions, portant les numéros 51 à 100

Total égal au nombre de parts comprenant le capital social : **100 actions.**

I. CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, **Monsieur HINI Idriss** cède et transfère, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière à :

- **Monsieur AZARKAN Abderahman** qui accepte 50 actions pour un montant de 500 euros, dont il est propriétaire et qu'il détient en représentation de ses apports.

II. - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter du **24/03/2025**.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions après cette date.

III. - TRANSFERT DE RISQUES

De même, par dérogation aux articles 1138 et 1179 du Code Civil, les risques ne seront transférés à l'acquéreur qu'à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance.

A.I TRANSLIV
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
200 Rue De Versailles
92410 VILLE D'AVRAY
Siren 914 455 217 R.C.S. Nanterre

IV. - GARANTIES DES VICES CACHES

Malgré l'engagement pris par l'acquéreur de prendre les parts relatives au fonds de commerce de la société **A.I TRANSLIV** dans l'état où il se trouvera au jour de son entrée en jouissance fixé pour le **24/03/2025**, et sans garantie de la part du vendeur, celui-ci ne sera pas exonéré des vices cachés prévus à l'article 1641 du Code Civil que s'il n'en avait pas pris connaissance au jour du transfert de propriété prévu en date du **24/03/2025**.

V. - CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

Le cédant certifie l'exactitude des renseignements fournis sur le patrimoine de la société **A.I TRANSLIV** et sur les principaux engagements contractés par celle-ci à l'égard des tiers. Il s'engage à prendre à sa charge toutes les dettes qui ne figureraient pas sur la situation comptable communiquée (ou non communiquée) et qui se révéleraient postérieurement à la date de cession fixée le **24/03/2025**, qu'il s'agisse de dettes fiscales, pénales ou sociales, et à en effectuer le remboursement à la société ou aux créanciers sociaux.

VI. - GARANTIE CONTRE LE DOL

Dans le cas où des dettes dissimulées apparaîtraient postérieurement à la date d'entrée en jouissance, celles-ci constitueraient un dol (ou vice de consentement) de la part du cédant des actions de la société **A.I TRANSLIV** sur la personne de l'acquéreur permettant l'annulation de la vente des parts et le remboursement par le cédant du prix de cession à l'acquéreur.

VII. - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le président,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les actions sont présentement cédées.

VIII. PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

- **Monsieur AZARKAN Abderahman** accepte les présentes, et a payé le prix de 5 0 0 €uros, **Monsieur HINI Idriss** lui en a donné quittance.

Par ailleurs, concernant le compte courant d'associé, un remboursement sera effectué par l'acquéreur selon les modalités fixées ultérieurement par les deux parties.

IX - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi

du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

A.I TRANSLIV
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
200 Rue De Versailles
92410 VILLE D'AVRAY
Siren 914 455 217 R.C.S. Nanterre

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

X. FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société, à la requête et à la diligence du cessionnaire, ou acceptée par elle dans un acte authentique. Elle sera, en outre, publiée au registre du commerce et des sociétés de **Nanterre** conformément à la loi.

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera. Pour remplir toutes formalités nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux des présentes.

XI. - ENREGISTREMENT

Pour l'enregistrement, le cédant déclare que les actions cédées lui ont été attribuées comme il a été exposé ci-dessus. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et qu'elle ne confère par la jouissance de droits immobiliers. Les frais d'enregistrement des présentes seront assumés dans leur intégralité par le Cessionnaire.

XII. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait en 4 Originaux dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Greffe du Tribunal de Commerce de **Nanterre**.

A VILLE D'AVRAY
Le 24/03/2025

Le cédant :
Monsieur HINI Idriss
« Bon pour cession de 50 actions »

Le cessionnaire :
Monsieur AZARKAN Abderahman
« Bon pour acceptation de 50 actions »

Article L-123-5 du Code de Commerce (Alinéa 1)

Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés est puni d'une amende de 4.500 euros et d'un emprisonnement de six mois